

861

1991

1

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA
FAMILLE

////) E M O R A N D U M

SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES

ANNEE 1991

Le Ministère chargé de la promotion de la Femme en collaboration avec le Comité national de la Femme, 18 ans après l'entrée en vigueur du Code de la Famille et 13 ans après la mise en place d'un département ministériel de promotion féminine et d'intégration de la femme au développement, a décidé de consacrer la 12^{ème} Quinzaine nationale de la Femme à l'Evaluation de l'Application de la Convention des Nations-Unies sur l'Elimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le choix du thème relève du souci des femmes d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de garantir davantage l'égalité entre l'Homme et la Femme conformément aux engagements internationaux du Sénégal.

Notre pays a ratifié ou adhéré à la plupart des instruments internationaux qui se rapportent aux droits de la femme ou qui sans avoir spécifiquement pour objectif la protection de la femme intéressent à plusieurs égards la condition féminine. C'est le cas entre autres :

- du préambule de la Charte des Nations Unies qui proclame l'égalité de l'Homme et de la Femme et dont les dispositions citent expressement le sexe parmi les motifs de discrimination prohibés.

- de la convention de l'UNESCO sur la discrimination en matière d'enseignement.

- de nombreuses conventions et recommandations de l'O.I.T notamment celles relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession.

- de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes qui insiste sur l'application effective et dans tous les domaines du principe d'égalité de droit entre l'Homme et la Femme.

L'évaluation faite selon une approche participative a permis à l'ensemble des femmes sénégalaises toutes conditions confondues de réfléchir sur leur statut juridique.

Elles se félicitent des mesures hardies prises par les pouvoirs exécutif et législatif en vue de leur assurer les mêmes droits que les hommes dans tous les domaines.

Mais il n'en demeure pas moins que dans certains secteurs, il existe des dispositions et pratiques qui établissent et imposent des distinctions des limitations, des restrictions , des exclusions fondées sur le sexe et qui non seulement constituent une violation flagrante des instruments juridiques internationaux et de la constitution mais ne sont plus conformes aux exigences de la vie, ni aux aspirations des femmes, aux mentalités ni à l'évolution des structures sociales .

Les discriminations de droit concernent :

- la famille
 - .Les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants
 - l'impôt et la prise en charge du mari et des enfants en cas de maladie
 - le choix et la formation professionnelle.

I - LE CODE DE LA FAMILLE

Les modifications suggérées mettent l'accent sur l'équilibre nécessaire à la cellule de base qu'est la famille. Elles ont pour but d'assurer une plus grande stabilité de la famille.

Les points retenus sont relatifs à :

- la puissance paternelle
- la recherche de paternité
- l'administration légale des biens de l'enfant mineur.

La notion de puissance paternelle entraîne souvent des blocages au niveau du rôle de la mère dans la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Les pesanteurs socio-culturelles, les pressions de l'entourage anihilent parfois toute velleité de recours au juge.

Serait-il possible, vu l'état de la résistance des structures patriarcales de voir un

couple survivre harmonieusement après que les problèmes de la famille soient réglés par la Justice ?

C'est pourquoi, il serait plus judicieux de remplacer la notion de puissance paternelle par celle de **puissance parentale**. Elle est plus conforme à **l'article 153 du Code de la Famille** selon lequel "les époux contractent ensemble par leur mariage, l'obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever et d'éduquer leurs enfants".

La **puissance parentale** permet d'éviter le recours à la justice qui sans nul doute risque d'engendrer et d'aggraver les perturbations du ménage.

Tirant les conséquences de la puissance paternelle qui est contraire à la constitution qui garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, les **pouvoirs publics refusent à la femme mariée** le droit et le devoir de prendre en charge ses enfants ou son conjoint en cas de maladie. Il en est de même du **code des impôts** qui assimile la femme non investie de la puissance paternelle à un travailleur sans personne en charge et lui réclame un **impôt plus élevé** que celui d'un Homme marié titulaire de la puissance paternelle.

En cas de **décès** de l'un des parents le survivant exerce seul la puissance paternelle et l'administration légale des biens de l'enfant mineur. Si l'intérêt de l'enfant l'exige tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation soient fixées par le juge

notamment en cas de remariage de la veuve. Cette disposition dénote une certaine suspicion à l'égard de la veuve quant à sa capacité après son remariage de veiller aux intérêts de l'enfant. S'il est vrai qu'un concours de circonstance peut entraîner une négligence de la femme, il est également vrai que des carences plus dramatiques peuvent être reprochées à certains hommes. Il est donc proposé de modifier l'article en remplaçant le mot **veuve** par le terme **parent survivant**.

Article 304 dispose que :

"la tutelle peut également se substituer à l'administration légale sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle : comme dans l'article précédent la **référence exclusive à la femme doit être supprimée**.

Article 215

Le code permet à l'enfant d'établir dans tous les cas la filiation maternelle mais interdit à l'enfant ou à la mère naturelle de poursuivre le père naturel. C'est le douloureux problème des filles-mères qui, lorsque leur homme fuit devant ses responsabilités ont toutes les difficultés pour lui faire reconnaître le fruit de ses oeuvres.

Le code n'autorise que l'action en indication de paternité, c'est à dire l'enfant n'a aucune possibilité d'établir sa filiation paternelle.

C'est une **hypocrisie juridique** contraire au bon sens que de permettre à un enfant d'indiquer

nommément un homme comme son père, d'obtenir de lui des aliments sans que ce **dernier ne soit obligé de le reconnaître officiellement et lui donner son nom.**

Sans préconiser la reconnaissance forcée dans tous les cas, la **loi doit permettre aux enfants nés hors mariage** (de plus en plus nombreux) de faire établir leur filiation paternelle dans tous les cas énumérés à l'article 216 C.F.

II- LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS OU DU CONJOINT EN CAS DE MALADIE.

L'impossibilité pour la femme mariée et mère de famille, de prendre en charge les membres de sa famille en cas de maladie mérite une attention particulière.

En effet, les pouvoirs publics exigent à la femme la présentation d'une décision de justice par laquelle le père a bien voulu déléguer la puissance paternelle à sa femme.

Or, les hommes ne procèdent à cette délégation qu'en cas de **chômage**, et sont prêts à la reprendre dès que la situation qui prévalait au moment de ce transfert change. Ces considérations peuvent entraîner des aller et venues devant le juge soit pour transférer ou reprendre la puissance paternelle. Par ailleurs, la crise économique conjuguée, à l'instabilité du marché du travail peut entraîner pour le titulaire de la puissance paternelle l'impossibilité temporaire de prendre en charge un

enfant dont l'état de santé nécessite des soins urgents. Il arrive que celui-ci meure ou garde des séquelles graves avant même que la décision du juge ne soit prise.

Par ailleurs, l'homme peut prendre en charge son épouse (même salariée) alors que l'inverse n'est pas acceptée même lorsque le mari est dans un état d'invalidité le rendant inapte au travail.

La position des pouvoirs publics doit être reconsidérée pour permettre à la femme d'avoir les mêmes droits que l'homme en matière de santé.

Cette solution est plus conforme à la situation actuelle caractérisée par une instabilité de l'emploi, qui fait de beaucoup de pères de famille des chômeurs potentiels.

La substitution de la puissance parentale à la puissance paternelle permettrait de régler le problème de la prise en charge médicale.

III - PENSION DE REVERSION AU CONJOINT
SURVIVANT :

Selon l'article 62 de la loi 8.152 du 10 Juillet 1981, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut prétendre à la reversion de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir, si au décès de sa femme, le mari n'est pas "smigard" ou atteint d'une maladie grave et incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette disposition vivement dénoncée par les femmes a pour effet l'irréversibilité de leur droit (pension) à l'immense majorité des conjoints survivants.

Même si une partie de celle-ci est reversée aux enfants, la famille sera toujours privée d'une partie non négligeable de ressources dont elle aurait pu bénéficier si le défunt était un homme.

Lorsque la pension de la femme permettrait ou aurait pu permettre d'assurer la satisfaction de certains besoins du ménage à savoir l'entretien et l'éducation des enfants, priver le mari de la pension de sa femme serait ajouter des difficultés financières au vide affectif résultant du décès de la mère.

Pour mieux assurer les intérêts de la famille particulièrement ceux des enfants, il est

indispensable d'assurer à la Femme les mêmes droits que l'Homme en matière de pension de reversion.

IV - LA FISCALITE

Il convient de dénoncer l'injustice du Code des Impôts à l'égard des femmes.

La femme mariée non investie de la puissance paternelle est assimilée à un homme célibataire sans personne à charge. Ainsi le nombre de part à prendre en considération par l'employeur jusqu'en 1989 est de un (1) alors qu'il applique à l'homme marié cinq (5) parts.

A partir de 1990, la notion de part a été remplacée par celle de personne à charge, mais la situation de la femme demeure presque identique au traitement qui lui était appliqué antérieurement, elle bénéficie d'un coefficient de 1,5.

La loi N° 90.01 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code des impôts ne lui accorde les mêmes faveurs que l'homme que lorsque le mari lui délègue la puissance paternelle, ce qui est rarement le cas.

Un homme marié ayant 5 enfants en charge et gagnant 1.200.000 F par an paie 41.440 d'IRPP. La femme mariée, mère de 5 enfants et ayant le même revenu annuel reverse à l'état 104.000 F au titre de l'IRPP (presque le triple). Ceci se passe de commentaire.

Etant donné que la loi fait à la femme mariée l'obligation de contribuer conformément à ses moyens aux charges du ménage (charge d'entretien, de nourriture, d'éducation des enfants etc...), le Code des impôts doit tenir compte de ces obligations pour accorder à la femme les mêmes faveurs sinon le même traitement que l'homme.

V - L'ACCES DES FEMMES A TOUTES LES PROFESSIONS

En même temps qu'elle affirme le droit des femmes à une éducation et à une formation professionnelle égalitaire, la législation sénégalaise prévoit des **dispositions qui limitent ou interdisent l'accès des femmes à certaines professions.**

C'est ce qui ressort de la loi 61-33 du 13 **Juin 1961** relative au statut général des fonctionnaires qui dispose en son **article 8** : "aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir dans des statuts particuliers.

Cette disposition engendre des discriminations dans différents secteurs.

- La douane

Le décret n° 69-1373 du 10 Décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°69-64 relative au statut du personnel des douanes dispose en son **article 3** que l'accès au cadre des douanes est **réservé au candidat de sexe masculin.**

Cette disposition est pour le moins injustifiée étant donné que certains corps de la douane n'exigent aucune aptitude physique ou intellectuelle propre aux hommes ; cela est d'autant plus vrai que l'Ecole Nationale des Douanes forme des femmes étrangères. Elle a accueilli en 1991 environ une dizaine de Comoriennes et de Tchadiennes.

- La police

Le décret N° 75-704 du 26 juin 1975 exclue les femmes des corps suivants :

- officiers supérieurs de paix
- officiers de paix
- sous officiers de paix
- gardiens de la paix.

Dans ce domaine, notre pays gagnerait à conformer sa législation aux **articles 7 et 10 de la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes** comme l'ont fait beaucoup de pays dont la Gambie où il existe des femmes Commandant de Police.

Les exclusions concernent aussi le **Corps des Sapeurs Pompiers** et celui des **Ingénieurs des services géographiques**... Le premier est un **Corps militarisé**, le second exige des **aptitudes physiques** imposées pour le service militaire actif et particulièrement l'aptitude à la marche à pied.

L'accès des femmes à tous les corps y compris l'armée est une **exigence fondée sur l'équité et la justice sociale**. Cela permet non seulement d'améliorer l'image et la condition de la femme mais aussi d'éviter le gaspillage des Ressources humaines.

VI - LE CODE DU TRAVAIL

Les femmes exigent le respect des conventions internationales ratifiées par notre pays, et le réexamen du travail de nuit dans le sens de l'atténuation des interdictions et la révision périodique des tableaux portant classification des travaux interdits aux femmes.

Par ailleurs, la situation des **travailleuses des industries alimentaires** mérite une attention particulière, des mesures doivent être prises en vue d'assurer :

- **une meilleure protection sanitaire** dans les lieux de travail.

- **l'embauche à durée indéterminée** des journalières de longue durée (certaines ont le statut de journalière depuis plus de **5 ans** dans la même usine).

Une autre difficulté concerne le **recrutement** et le **déroulement de la carrière**. Les femmes font l'objet de discriminations indirectes et insidieuses. Il est proposé de prévoir des **mesures spéciales de protection** et une structure de contrôle des discriminations.

S'il est vrai que le Sénégal n'a pas attendu la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme pour assurer la protection et la promotion juridique des femmes dans l'équité et la justice sociale, il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup pour faire entrer dans les faits, l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi plusieurs obstacles à l'application effective du principe d'égalité ont été relevés. Les **discriminations de fait** loin de constituer l'exception, atteignent tous les secteurs.

- L'emploi constitue un secteur par excellence de **l'inégalité : inégalité** dans la qualification, dans la formation professionnelle et la formation continue. Les femmes ont un cheminement de **carrière plus lent et plafonnent** très vite. Elles sont rarement sollicitées pour occuper des **postes de responsabilité**. Dans les secteurs publics et parapublics qui devaient être le terrain d'essai, elles sont plus nombreuses à se situer **au bas de l'échelle** (catégorie C et D personnel d'exécution) très rare (4) sont celles qui se trouvent à la tête de direction nationale.